

N° 421235  
M. et Mme F...

8<sup>ème</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 2 octobre 2018  
Lecture du 17 octobre 2018

## CONCLUSIONS

### M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- M. et Mme F... sont redevables auprès du Trésor public de prélèvements sociaux et de majorations au titre des années 1996, 1997 et 1998, mis en recouvrement par voie de rôles en 2001 et 2002, pour un montant restant à leur charge qui s'établissait au début de l'année 2018 à un peu plus de 4 millions d'euros.

Le 9 février 2018, le comptable public du service des impôts des particuliers de Soissons leur a adressé une mise en demeure de payer ces impositions. Par lettre du 6 mars 2018, les redevables ont contesté cette mise en demeure en invoquant la prescription de l'action en recouvrement et ont sollicité la suspension des poursuites engagées à leur encontre. Leur demande a fait l'objet, le 3 avril 2018, d'une décision de rejet par l'administration qui a fait valoir que la prescription de l'action en recouvrement avait été régulièrement interrompue.

Les requérants vous ont alors saisi, par lettre du 4 juin 2018, d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du paragraphe 5 du BOI-REC-EVTS-20-10-10 et du paragraphe 180 du BOI-REC-EVTS-20-10-20. Le premier énonce que « *la procédure spécifique prévue par l'article L. 281 du LPF reste distincte de la contestation d'assiette comportant, elle aussi, l'obligation d'une réclamation préalable. Contrairement à la réclamation d'assiette, elle n'est pas suspensive d'exécution sur demande du débiteur* ». Aux termes du second : « *L'opposition à poursuites n'a pas de caractère suspensif, tant à l'égard du redevable que du comptable et ne peut, à elle seule, paralyser l'exécution d'un titre. Dès lors, la prescription de l'action en recouvrement continue à courir* ».

2.- Nous n'apercevons aucune cause d'irrecevabilité de leur requête. Ils justifient, notamment, d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de commentaires administratifs se rapportant à la procédure d'opposition à poursuite qu'ils ont mise en œuvre.

3.- Les époux F... soutiennent que les paragraphes attaqués sont contraires aux dispositions de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui énonce que « *Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du LPF peuvent faire l'objet de la part des redevables : / 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ; / 2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite. / L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance* ».

Mais cette contestation ne peut qu'être écartée pour une simple question de champ d'application.

L'article 117 du décret GBCP qu'invoquent les requérants concerne, ainsi que l'indique l'intitulé de la sous-section 3 dans lequel il s'insère, les « autres recettes », c'est-à-dire les créances non fiscales des collectivités publiques, le cas des « impositions de toute nature » étant traité à l'article 107 qui énonce que celles-ci sont « liquidées et recouvrées selon les modalités fixées aux articles 23 à 28 » du décret. L'article 23, second alinéa, du décret rappelle sur ce point que « les impositions de toute nature (...) sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le CGI, le LPF, le code des douanes et, le cas échéant, par les autres lois et règlements ». Or, à l'inverse de ce que prévoit le décret GBCP pour les créances non fiscales des administrations publiques, le LPF ne prévoit nullement, en l'espèce, qu'une opposition à poursuite ou à contrainte serait suspensive. Le législateur a certes prévu une procédure de sursis de paiement, mais la demande en ce sens ne peut être présentée qu'à l'appui d'une réclamation d'assiette et non d'un contentieux du recouvrement, comme le prévoit l'article L. 277 du LPF, le sursis de paiement accordé au contribuable ayant pour effet de paralyser l'action en recouvrement (v. 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ssr, 16 févr. 2001, *Carrasco*, n° 217890, T. p., RJF 2002 n° 18 c. 406).

Ainsi, comme le rappelle la doctrine : « *La réclamation en matière de poursuites n'a aucun caractère suspensif : l'administration peut très bien mettre en œuvre les mesures d'exécution que le contribuable conteste, quitte à ce qu'elle soit ensuite désavouée par le juge* » (M. Collet et P. Collin, *Procédures fiscales*, Thémis PUF 3<sup>ème</sup> éd. 2017, point 504).

Le moyen n'est donc pas fondé. Surabondamment, on observera qu'au cas d'espèce, les impositions dont les époux P... sont redevables et qui ont été mises en recouvrement ont été rendues exécutoires par voie de rôles et non par la voie de titres de perception.

PCMNC au rejet de la requête.